

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » À ORGANISER UN DÉBOULÉ INTITULÉ « MAS-À-BANBLÈT » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, LE DIMANCHE 01 FÉVRIER 2026, DE 15 HEURES À 23 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 20 décembre 2025, par laquelle **l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP »** sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un déboulé intitulé « MAS-À-BANBLÈT » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, le dimanche 01 février 2026, de 15 heures à 23 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » à organiser un déboulé intitulé « MAS-À-BANBLÈT » dans certaines rues de la ville de Basse-Terre, le dimanche 01 février 2026, de 15 heures à 23 heures, comme suit :

Rues susceptibles d'être empruntées pour le « Déboulé » sur le territoire de BASSE-TERRRE :

Rue Arnaud SYLVIE, Rue Léon MATHIS, Rue du Père LABAT, Rue des CORSAIRES, Rue du Cours NOLIVOS, Rue BARBES, Rue l'Herminier, Rue Adolphe BELOT, Avenue Armand LIGNIERES, Place des NORMANDS, Rue DUMANOIR, Rue PERRINON, Rue de la REPUBLIQUE, Route des ESCLAVES, Rue Amédée FENGAROL, Boulevard Gerty ARCHIMEDE, Cale BOSSANT, Rue Saint IGNACE, Rue de SONIS, Rue de la MULATRESSE SOLITUDE, Fort Louis DELGRES, Rue IGNACE, Route du GALION, Rue du Gouverneur AUBERT, Allée du MONT CARMEL, Place des CARMES, Rue Paul GANOT, Rue Stanislas PIERRE-JOSEPH, Rue HEGESIPPE LEGITIMUS, Rue Martin LUTHER KING, Rue Jean FLOWER, Rue Charles HOUEL, Rue Rémy NAINSOUDA, Rue Marthe ROSE TOTO, Ruelle de L'ARTILLERIE, Rue DELGRES, Rue Alexandre ISAAC, Rue de la MARTINIQUE, Ruelle MASSOTEAU, Rue des ORCHIDEES, Rue LETHIERE, Rue LARDENOY, Avenue Paul LACAVE, Rue Gaston MICHINEAU, Rue des ARAWAKS, Allée des TAÏNOS, Allée TERAIL, Chemin des BOUGAINVILLIERS, Allée des ANTHURIUM, Allée des TULIPIERS, Allée des CARAÏBES, Allée CECILIA, Allée CELIA, Allée Frantz FANON, Allée Sonny RUPAIR, Rocade Sud, Rocade Nord, Cité Frantz FANON, Avenue de SAINT-CLAUDE, Boulevard Gouverneur Général Félix ÉBOUÉ, Avenue de l'Abbé GREGOIRE, Rue Victor HUGUES, Rue Gratien CANDACE, Rue CAMPENON, Rue Ali TUR, Rue GALISBEE, Avenue SIDAMBAROM, Rue LEONARD, Rue BEBIAN, Rue Melville BLONCOURT, Chemin de Petite GUINÉE, Rue Maurice Marie-Claire, Chemin de Circonvallation, Rue Daniel

BEAUPERTHUY, Rue SCHOELCHER, Rue Toussaint LOUVERTURE, Rue PERRINON, Rue PEYNIER, Rue BAUDOT, Rue du Docteur PITAT, Rue du Docteur CABRE, Rue DELRIEU, Rue Albert BEVILLE, Rue DUMANOIR, Ravine BILLOT, Rue MALLIAN, Rue Chevalier de SAINT-GEORGES, Route de BOULOGNE, Avenue du Gouverneur LION, Boulevard du Général de GAULLE, NATIONAL 1 Rivière des Pères, Rue Jean JAURES, Avenue Sylvère CABRERA, Rue Amé NOEL, Rue René BAPTISTIDE, Chemin du LYCEE TECHNIQUE, PONT de Rivière des Pères, Cité BOLOGNE, Boulevard Général DE GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMÈDE, Boulevard Félix ÉBOUÉ, Rue CAMPENON, Rue GALISBEE, Rue du Docteur CABRE, Rue des CORSAIRES, Rue du Père LABAT, Rue Chavalier Saint-Georges, Rue Léon MATHIS, Bas-du-Bourg, Boulevard Général DE GAULLE, Boulevard Gerty ARCHIMÈDE, Embouchure Rivière du Galion.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Interdiction d'emprunter les rues Emilio MARTINI et DUGOMMIER jusqu'au Boulevard Félix ÉBOUÉ.
- L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » mettra en place des signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation (1 équipe de SIYANKA avec le port de brassards fluorescents et une tenue spécifique portant la mention SIYANKA)
- Deux véhicules clairement identifiés et identifiables accompagneront l'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » en tête et fin de convoi
- L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe VOUKOUUM prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.
- La circulation sera interrompue par les signaleurs de l'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » lors du passage des participants.

ARTICLE 2 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'association « VOUKOUUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisées, matérialisées, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 30 JAN. 2026
de sa publication et/ou son affichage, le 30 JAN. 2026
Fait à Basse-Terre, le 30 JAN. 2026*

Basse-Terre le, 30 JAN. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,

Jean-François ISSA

